

Sur la proposition de M. le lieutenant commandant le détachement de gendarmerie,

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} janvier 1877, aucun brigadier ou gendarme du détachement de Tahiti ne pourra, à moins d'ordres formels émanant de l'autorité supérieure, rester détaché de la portion centrale pendant plus de deux années.

Ceux de ces militaires qui, au 1^{er} janvier, comptent deux ans de détachement, seront immédiatement remplacés et dirigés sur le chef-lieu.

Papeete, le 1^{er} janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

N^o 10. — DÉCISION portant composition des conseils de guerre et de révision.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 21 avril 1875 réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que l'absence ou le départ de la plupart des officiers, membres desdits conseils, nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter d'aujourd'hui 6 janvier 1877, la décision locale du 21 avril 1875 est rapportée.

Art. 2. Les conseils de guerre et de révision permanents institués par le décret du 21 juin 1858 sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision permanent.

MM. PUECH, capitaine de frégate, *président*;

MARIOT, lieutenant de vaisseau,

PROUTEAUX, id.

BILLONAUD, capitaine d'infanterie de marine, *commissaire du gouvernement*;

GAVAUD, aide-commissaire de la marine, *greffier*.

} *juges*;